



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-039

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

2901_Préfecture

- 56-2016-06-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (3 pages) Page 6

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-06-28-002 - Arrêté n° 2016/071 du 28 juin 2016 réglementant la navigation à l'occasion du "4ème Aquathlon des Vénètes" qui se déroulera le 9 juillet 2016 à VANNES (Morbihan) (2 pages) Page 9

3503_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-05-18-007 - Arrêté du directeur régional de l'ARS Bretagne du 18 mai 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médiale multi-sites "OCEALAB" (2 pages) Page 11

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-05-13-004 - Arrêté du 13 mai 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion sur la commune de LE BONO (1 page) Page 13
- 56-2016-06-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 1er octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de Baud Communauté (2 pages) Page 14
- 56-2016-06-16-008 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, des parcelles cadastrées AI 43 et 44, sises 2 et 4 rue Sainte-Croix sur la commune de Josselin, aux fins de restauration de l'immeuble afin de sauvegarder le patrimoine et l'unité architecturale de la zone (2 pages) Page 16
- 56-2016-06-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet d'aménagement d'un espace public et d'aires de stationnement, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AK 82, 83, 520,521,522,523 et 524 sises 50 et 50bis Rue Glatinier sur la commune de Josselin (2 pages) Page 18
- 56-2016-06-01-010 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2016 délivrant l'agrément à un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (M. Christian SARIAN de la SARL CHRIS CONDUITE) (1 page) Page 20
- 56-2016-05-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (pour M. Ludovic BILLET de la société des Transports Desne à JOSSELIN). (1 page) Page 21
- 56-2016-05-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement de RIANTEC). (1 page) Page 22
- 56-2016-05-31-010 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres ROPERS », à HENNEBONT). (1 page) Page 23
- 56-2016-05-31-013 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement «Pompes Funèbres & Marbrerie PRIGENT », à PLOEMEUR). (1 page) Page 24
- 56-2016-05-31-008 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement «Pompes Funèbres, Marbrerie MENAGE-HERPEUX», à PLOERMEL) (1 page) Page 25
- 56-2016-05-31-011 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à LORIENT). (1 page) Page 26
- 56-2016-05-31-012 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à SAINT-THURIAU). (1 page) Page 27

• 56-2016-05-31-016 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à VANNES). (1 page)	Page 28
• 56-2016-05-31-007 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Lambert » à VANNES). (1 page)	Page 29
• 56-2016-05-31-014 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres, Marbrerie EVANNO », à AURAY). (1 page)	Page 30
• 56-2016-05-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres, Marbrerie PRIGENT », à LORIENT). (1 page)	Page 31
• 56-2016-05-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire pour M. Cyrille BADAIRE, à QUESTEMBERG (1 page)	Page 32
• 56-2016-05-31-015 - Arrêté préfectoral du 31 mai portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire (Société Omnium de Gestion et de Financement :établissement « Pompes Funèbres Générales », à AURAY). (1 page)	Page 33
• 56-2016-06-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant la création et l’utilisation d’une plate-forme ULM au lieu-dit "Bolann" à Sarzeau (2 pages)	Page 34
• 56-2016-05-31-002 - Arrêté préfectoral N° E 0205604330 du 31 mai 2016 portant cessation d’activité d’une auto-école (M. Jacques LE MOUPELLIC – Vannes) (1 page)	Page 36
• 56-2016-05-31-004 - Arrêté préfectoral N° E 0205605010 du 31 mai 2016 portant cessation d’activité d’une auto-école (M. Pascal Almy – Caudan) (1 page)	Page 37
• 56-2016-06-06-009 - Arrêté préfectoral N° E 0405606010 du 6 juin 2016 portant cessation d’activité d’une auto-école (SARL auto-école De l’Oust – St Vincent sur Oust) (1 page)	Page 38
• 56-2016-06-06-008 - Arrêté préfectoral N° E 1105606850 du 6 juin 2016 portant cessation d’activité d’une auto-école (SARL auto-école De l’Oust - ALLAIRE) (1 page)	Page 39
• 56-2016-06-03-006 - Arrêté préfectoral N° E 1105606890 du 3 juin 2016 portant renouvellement d’agrément d’une auto-école (Robin Gaël - Mauron) (1 page)	Page 40
• 56-2016-06-06-011 - Arrêté préfectoral N° E 1605600050 du 6 juin 2016 portant agrément d’une auto-école (ANDRE – M. Lejart- Saint-Vincent sur Oust) (1 page)	Page 41
• 56-2016-06-06-010 - Arrêté préfectoral N° E 1605600060 du 6 juin 2016 portant agrément d’une auto-école (ANDRE – M. Lejart- Allaire) (1 page)	Page 42
• 56-2016-05-31-003 - Arrêté préfectoral N° E 1605600070 du 31 mai 2016 portant agrément d’une auto-école (CLISCOUET CONDUITE Vannes – M. Le Mouellic) (1 page)	Page 43
• 56-2016-06-20-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial (CDAC) du 5 juillet 2016 (1 page)	Page 44
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2016-06-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant modification n° 2 de la composition du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (1 page)	Page 45
• 56-2016-06-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 approuvant l’avenant du 16 juin 2016 à la convention de la concession du 05 février 2016 établie entre l’Etat et la commune de Carnac pour une dépendance composée de 2 canalisations situées à St Colomban et Port Bagheu (1 page)	Page 46
• 56-2016-06-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation FR5300006 « Rivière Ellé » (3 pages)	Page 47
• 56-2016-06-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2016 modifiant la composition de la commission départementale d’aménagement foncier (1 page)	Page 50
• 56-2016-06-17-001 - Avenant n°1 du 17 juin 2016 Programme Actions Territorial de la délégation locale de l’ANAH du Morbihan du Morbihan - 2016 (2 pages)	Page 51

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2016-06-24-001 - Arrêté conjoint Préfet du Morbihan/président du conseil départemental du 24 juin 2016 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (3 pages) Page 53

• 56-2016-06-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant agrément de la Mutualité Française Finistère-Morbihan "Services de soins et d'accompagnement mutualistes" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page) Page 56

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

• 56-2016-06-20-005 - Délégation de signature en date du 20 juin 2016 pour les affaires domaniales de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan. (2 pages) Page 57

• 56-2016-06-20-004 - Délégation de signature en date du 20 juin 2016 pour les opérations commerciales des domaines de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan. (1 page) Page 59

• 56-2016-06-20-003 - Délégations de signature en date du 20 juin 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Joëlle Blanquet, responsable du Service des Impôts des Particuliers de vannes Golfe aux agents du service. (2 pages) Page 60

• 56-2016-06-27-005 - Liste des responsables de service au 1er juillet 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page) Page 62

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)

• 56-2016-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2016 fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique (2 pages) Page 63

• 56-2016-05-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme TEJERA - EIRL la p'tite famille 56000 VANNES (1 page) Page 65

• 56-2016-05-19-004 - Récépissé de déclaration du 19 Mai 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme TEJERA - EIRL la p'tite famille 56000 VANNES (1 page) Page 66

• 56-2016-05-26-003 - Récépissé de déclaration du 26 mai 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme GATINEL 56870 BADEN (1 page) Page 67

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

• 56-2016-06-23-001 - Arrêté du 23 juin 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires GOURIN AMBULANCES à GOURIN (1 page) Page 68

• 56-2016-06-16-002 - Arrêté en date du 16 juin 2016 du directeur général de l'ARS Bretagne portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambu Ouest Alliance à Ploeren (1 page) Page 69

5617_Autres services

• 56-2016-06-15-007 - GIP Blavet -Scorff - Décision de délégation de signature à compter du 1er juin 2016 au Responsable Administratif et Financier du GIP (annule et remplace les précédentes) (1 page) Page 70

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2016-06-30-001 - Centre Hospitalier Le Faouët - Avis en date du 01/07/2016 pour la vacance de poste d'adjoint des cadres hospitaliers spécialité gestion économique, financière et logistique (1 page) Page 71

• 56-2016-06-27-002 - EHPAD QUIBERON - Avis de concours externe sur titres en date du 27 juin 2016 pour le recrutement d'un(e) animateur (rice) social(e) (1 page) Page 72

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

• 56-2016-06-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant tarification du service d'investigation éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient pour l'année 2016 (2 pages) Page 73

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

• 56-2016-06-15-006 - Arrête préfectoral n°16-165 du 15 juin 2016 confiant à M. COMET Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique la suppléance zonale (1 page) Page 75

• 56-2016-06-01-011 - Convention de délégation de gestion au titre du programme 309 SGAMI OUEST du 1er juin 2016 (2 pages)

Page 76

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n°2016179-0001 du 27 juin 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les arrêtés préfectoraux n°2015141-0004 du 21 mai 2015 et n°2016035-0002 du 04 février 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les désignations du Conseil départemental du Finistère et de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne
M. Pierre POULIQUEN, conseiller régional
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE
Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU
- Représentants du Conseil départemental du Morbihan
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de GUIDEL
- Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE
- Représentants des maires du Finistère
M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

- Représentants des maires du Morbihan
M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET
- Représentants des établissements publics locaux
 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Daniel LE BRAS
 - Communauté de communes du Pays du Roi Morvan
Mme Marie-Josée CARLAC
 - Syndicat de l'eau du Morbihan
Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente
 - Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
M. Erwan BALANANT
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Isabelle SALOMON
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan
M. Alain PERRON
 - Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
M. Mickaël CIAPA
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Marc MONIN
 - Représentant de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Christian LE CLEVE, directeur
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"
 - Représentant des consommateurs
M. Claude MARTEL, membre de la CLCV
 - Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan
M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
 - Représentant des riverains
M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
 - Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Jean-Paul GUYADER
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
 - le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
 - le préfet du Finistère ou son représentant
 - le préfet du Morbihan ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan ou son représentant
 - le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
 - un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 juin 2016

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 28 juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/071

réglementant la navigation à l'occasion du « 4^{ème} Aquathlon des Vénètes » qui se déroulera le 9 juillet 2016 à Vannes (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 22 janvier 2016 déposée par « Vénètes Triathlon » ;
- VU** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 190/2016 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en date du 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « 4^{ème} Aquathlon des Vénètes ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er}: A l'occasion du « 4^{ème} Aquathlon des Vénètes » il est créé, le 9 juillet 2016, une zone réglementée, dans la rivière du Vincin à Vannes.

Article 2: La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

A : 47°37,80'N – 002°46,80'W

B : 47°37,66'N – 002°46,84'W

C : 47°37,59'N – 002°46,76'W

D : 47°37,67'N – 002°46,18'W

E : 47°37,71'N – 002°46,05'W

F : 47°37,77'N – 002°46,08'W

G : 47°37,78'N – 002°46,23'W

H : 47°37,63'N – 002°46,60'W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

- Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 9 juillet 2016 entre 10h45 et 11h15 :
- la circulation, le mouillage forain, la pêche et la plongée sous-marine.
- Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (VHF 16 ou téléphone 196).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.
- Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation peut être décalée d'autant.
- Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la capitainerie de Vannes et au port de Conleau.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé Daniel Le Diréach

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 25 février 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 28 janvier 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

VU le dossier en date du 25 février 2016, complété les 27 et 29 avril et 18 mai 2016, reçu respectivement à l'ARS Bretagne les 29 février, 27 et 29 avril et 18 mai 2016, du conseil juridique de la SELAS « OCEALAB » relatif à l'augmentation du capital social de la société, à l'agrément de Messieurs Olivier ADAM et Guillaume BONNEC en qualité de nouveaux associés et à leur nomination en qualité de directeurs généraux délégués et de biologistes-co-responsables de la société ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025306, exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000), fonctionne sous le numéro 56-62 sur les sites suivants :

LBM OCEALAB Site Ténério Vannes - site siège
Rue du Docteur Roux à VANNES (56000)
FINESS ET 560026346 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM OCEALAB Site Victor Hugo Vannes
6 avenue Victor Hugo à VANNES (56000)
FINESS ET 560025348 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM OCEALAB Site Muzillac
23 avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190)
FINESS ET 560025363 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM OCEALAB Site Auray
6 place de Kériolet à AURAY (56400)
FINESS ET 560025371 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » est dirigé par les biologistes-co-responsables suivants :

Monsieur Jean-Michel PARE, pharmacien biologiste,
Monsieur Christian CHAILLET, pharmacien biologiste,
Monsieur Sébastien FEUVRIER, médecin biologiste,

Madame Karine MICHEZ, médecin biologiste,
Monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, pharmacien biologiste,
Monsieur Alain MORLAT, pharmacien biologiste,
Monsieur Olivier KERRAND, pharmacien biologiste,
Monsieur Olivier ADAM, pharmacien biologiste,
Monsieur Guillaume BONNEC, médecin biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 mai 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral du 13 mai 2016
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion
sur la Commune de Le Bono**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin Lavarion sur le territoire de la commune de Le Bono, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu la demande du 29 mars 2016, de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 présentée par EADM, concessionnaire de la commune de Le Bono, pour l'aménagement de la ZAC de Mané Mourin Lavarion ;

Vu la délibération du 6 mai 2016 du conseil municipal de Le Bono, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Mané Mourin Lavarion ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Mané Mourin sur la commune de Le Bono.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 19 mai 2016.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Le Bono.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Le Bono et son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mai 2016
Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 relatif à la composition
de l'organe délibérant de Baud Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR?
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié autorisant la création de Baud Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Baud Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les délibérations sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Baud Communauté des conseils municipaux des communes de Baud le 20 mai 2016, Bieuzy le 30 mai 2016, Guénin le 30 mai 2016, Melrand le 10 juin 2016, Pluméliau le 31 mai 2016 et Saint-Barthélémy le 27 mai 2016 ;

Considérant que l'organisation d'élections municipales partielles complémentaires à Bieuzy-les-Eaux rend nécessaire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de Baud Communauté ;

Considérant que l'accord local (fixant à 29 le nombre de conseillers communautaires) résultant des délibérations sus-visées est conforme aux dispositions de l'article L 5211-9-1 du code général des collectivités territoriales et que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Baud Communauté est abrogé.

Article 2 : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de Baud Communauté est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
BAUD	12
BIEUZY-LES-EAUX	2
GUENIN	3
MELRAND	3
PLUMELIAU	7
SAINT-BARTEHELEMY	2
TOTAL	29

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 juin 2016, date du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires de Bieuzy-Les-Eaux.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le président de Baud Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 juin 2016
Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2016
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre
de la procédure d'abandon manifeste, des parcelles cadastrées AI 43 et 44
sises 2 et 4 rue Sainte-Croix sur la commune de JOSSELIN,
aux fins de restauration de l'immeuble afin de sauvegarder le patrimoine
et l'unité architecturale de la zone.**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu la délibération du 25 juin 2012 du conseil municipal de Josselin relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 20 juillet 2012, affiché à la mairie de Josselin et sur les lieux concernés, du 26 juillet 2012 au 27 janvier 2013 inclus, publié dans deux journaux et notifié à la SCI MEASURES WILDON & NEWTON, représentée par MM. Wayne MEASURES, George WILDON et Victor NEWTON ;
- Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 28 janvier 2013;
- Vu la délibération du 5 février 2016 du conseil municipal de Josselin déclarant les parcelles cadastrées AI 43 et 44, en état d'abandon manifeste, décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 1er mars 2016 au 1er avril 2016 inclus
- Vu l'avis de France Domaine du 20 janvier 2016 ;
- Vu la demande en date du 2 mai 2016 du maire de Josselin sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles cadastrées AI n° 43 et 44, situées au 2 et 4 Rue Sainte-Croix à Josselin, au profit de la commune de Josselin, aux fins de restauration de l'immeuble afin de conserver le patrimoine et l'unité architecturale de la zone.

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées AI n°43 et 44 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra la restauration de l'immeuble afin de conserver le patrimoine et l'unité architecturale de la zone,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, le projet de restauration de l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées AI n°43 et 44, sises 2 et 4 rue Sainte-Croix à Josselin (56120), afin de conserver le patrimoine et l'unité architecturale de la zone. est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Josselin.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Les parcelles cadastrées AI n°43 et 44 sises 2 et 4 Rue Sainte -Croix à Josselin (56120), appartenant à la SCI MEASURES WILDON & NEWTON, représentée par MM. Wayne MEASURES, George WILDON et Victor NEWTON, sont déclarées cessibles au profit de la commune de Josselin.

Article 4 : Selon l'évaluation de France Domaine du 20 janvier 2016, l'indemnité provisionnelle est fixée à 6 250 euros.

Article 5 : La commune de Josselin pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Josselin et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2016
Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

*Les annexes sont consultables auprès de la préfecture du Morbihan
DRCL - Bju*



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2016
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
du projet d'aménagement d'un espace public et d'aires de stationnement,
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles
cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524 sises 50 et 50bis rue Glatinier
sur la commune de JOSSELIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu la délibération du 25 juin 2012 du conseil municipal de Josselin relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 20 juillet 2012, affiché à la mairie de Josselin et sur les lieux concernés, du 26 juillet 2012 au 27 janvier 2013 inclus, publié dans deux journaux et notifié à la SCI MEASURES WILDON & NEWTON, représentée par MM. Wayne MEASURES, George WILDON et Victor NEWTON ;
- Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 28 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du 5 février 2016 du conseil municipal de Josselin déclarant les parcelles cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524, en état d'abandon manifeste, décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 1er mars 2016 au 1er avril 2016 inclus ;
- Vu les avis de France Domaine des 27 juin 2014 et 6 juin 2016 ;
- Vu la demande en date du 2 mai 2016 du maire de Josselin sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524 si tuées au 50 et 50bis Rue Glatinier à Josselin, au profit de la commune de Josselin, en vue de l'aménagement d'un espace public et d'aires de stationnement ;

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra l'aménagement d'un espace public et d'aires de stationnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, le projet d'aménagement d'un espace public et d'aires de stationnement sur les parcelles cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524, sises 50 et 50bis Rue Glatinier à Josselin (56120) est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Josselin.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Les parcelles cadastrées AK n° 82, 83, 520, 521, 522, 523 et 524 sises 50 et 50 bis rue Glatinier à Josselin (56120), appartenant à la SCI MEASURES WILDON & NEWTON, représentée par MM. Wayne MEASURES, George WILDON et Victor NEWTON, sont déclarées cessibles au profit de la commune de Josselin.

Article 4 : Selon l'évaluation de France Domaine des 27 juin 2014 et 6 juin 2016, l'indemnité provisionnelle est fixée à 17 000 euros.

Article 5 : La commune de Josselin pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Josselin et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2016
Le préfet,
par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

*Les annexes sont consultables auprès de la préfecture du Morbihan
DRCL - Bii*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRETE
délivrant l'agrément à un centre de formation
préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue
de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
(M. Christian SARIAN de la SARL CHRIS CONDUITE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment son article D.231-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.3122-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu la demande en date du 29 mars 2016 et complétée le 17 mai 2016 de M. Christian SARIAN, Gérant de la SARL CHRIS CONDUITE sise 7 avenue Winston Churchill à VANNES (56) sollicitant l'agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme de formation dénommé SARL CHRIS CONDUITE, exploité par Monsieur Christian SARIAN dont le siège social est situé 17, rue Winston Churchill à VANNES (56000) préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur est agréé sous le n° VTC 56-16-01.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
(pour M. Ludovic BILLET de la société des Transports Desne à JOSSELIN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 3 février 2016 par Monsieur Ludovic BILLET représentant la Société TRANSPORTS DESNE sise place Saint Nicolas à JOSSELIN (56120) en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 13 mai 2016 relatif au changement de gérant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL « TRANSPORT DESNE » sise place Saint Nicolas à JOSSELIN (56120) représentée par Monsieur Ludovic BILLET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 16/56/257

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4: La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de JOSSELIN et au demandeur.

Vannes, le 30 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement de RIANTEC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « EVANNO Services Funéraires », sis, 2 bis Grande Rue à RIANTEC (56670) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « EVANNO Services Funéraires », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 2 bis Grande Rue à RIANTEC (56670) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **13/56/159** est maintenue jusqu'au **5 décembre 2018**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de RIANTEC et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres ROPERS », à HENNEBONT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres ROPERS », sis, 2 rue du Docteur Paul Carpentier à HENNEBONT (56700) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres ROPERS », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 2 rue du Docteur Paul Carpentier à HENNEBONT (56700) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 14/56/63 est maintenue jusqu'au **16 juin 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'HENNEBONT et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement «Pompes Funèbres & Marbrerie PRIGENT », à PLOEMEUR)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIGENT », sis, 3 rue Sainte Anne à PLOEMEUR (56270) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres et Marbrerie PRIGENT», représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 3 rue Sainte Anne, à PLOEMEUR (56270) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **11/56/291** est maintenue jusqu'au **22 février 2017**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOEMEUR et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement :
établissement «Pompes Funèbres, Marbrerie MENAGE-HERPEUX», à PLOERMEL)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie MENAGE-HERPEUX», sis, 8 rue du cimetière à PLOERMEL (56800) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie MENAGE-HERPEUX», représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 8 rue du cimetière à PLOERMEL (56800) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **15/56/215** est maintenue jusqu'au **2 juin 2021**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOERMEL et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à LORIENT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », sis, 12 boulevard du Maréchal Leclerc à LORIENT (56100) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société OGF «Omnium de Gestion et de Financement» dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Générales», représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 12 boulevard du Maréchal Leclerc à LORIENT (56100) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **13/56/92** est maintenue jusqu'au **13 novembre 2019**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LORIENT et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à SAINT-THURIAU)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », sis, 21 rue Colbert à SAINT THURIAU (56300) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 21 rue Colbert à SAINT THURIAU (56300) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques, soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire, fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **14/56/153** est maintenue jusqu'au **16 juin 2020**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT THURIAU et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Générales », à VANNES)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », sis, 41 boulevard de la Paix à VANNES (56000) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 41 boulevard de la Paix à VANNES (56000) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire, fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 14/56/55 est maintenue jusqu'au **13 juin 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres Lambert » à VANNES)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Lambert », sis, 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56000) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Lambert », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56000) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques, soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **14/56/64** est maintenue jusqu'au **16 juin 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement :
établissement « Pompes Funèbres, Marbrerie EVANNO », à AURAY)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO », sis, 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **13/56/157** est maintenue jusqu'au **7 février 2019**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement : établissement « Pompes Funèbres, Marbrerie PRIGENT », à LORIENT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT », sis, 55 rue de Carnel à LORIENT (56100) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société OGF «Omnium de Gestion et de Financement» dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 55 rue de Carnel à LORIENT (56100) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **11/56/265** est maintenue jusqu'au **22 février 2017**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lorient et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Cyrille BADAIRE, à QUESTEMBERT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 autorisant Monsieur Cyrille BADAIRE à exercer certaines activités funéraires dans son établissement situé à « Kerpaillard » à QUESTEMBERT (56230) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyrille BADAIRE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes à partir de son établissement sis « Kerpaillard » à QUESTEMBERT (56230) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation.

La durée de la présente habilitation n° **16/56/404** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de QUESTEMBERT et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
(Société Omnium de Gestion et de Financement :établissement « Pompes Funèbres Générales », à AURAY)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », sis, 22 avenue Yves Kerroux à AURAY (56400) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation en date du 26 janvier 2016, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », représenté par Monsieur Eric THEVENIN et situé 22 avenue Yves Kerroux à AURAY (56400) :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 14/56/61 est maintenue jusqu'au **13 juin 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray et au demandeur.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral autorisant la création et l'utilisation
d'une plate-forme ULM au lieu-dit "Bolann" à Sarzeau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1997 – article 7 – (JORF du 16 mai 1998) relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace SCHENGEN ;

Vu l'instruction et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plates-formes ULM et leurs dégagements ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alan Surzur le 16 février 2016 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée le 30 mars 2016 par Monsieur Alan Surzur ;

Considérant l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Ouest ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Considérant l'avis de la gendarmerie ;

Considérant l'avis directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;

Considérant l'avis du maire de Sarzeau ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Alan Surzur, domicilié 10 route de Saint Martin à Sarzeau (56370) est autorisé à créer et utiliser, sur le terrain cadastré n° 94, section ZP, au lieu-dit "Bolann" sur la commune de Sarzeau, pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté, une plate-forme aéronautique réservée aux U.L.M., comprenant une aire d'atterrissage et de décollage sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées ci-après.

Afin de respecter l'accueil des espèces protégées en migration et hivernage, les zones hachurées sur le plan annexé au présent arrêté sont interdites de survol à moins de 300 m de hauteur et le tour de piste se fera de préférence côté terre pour éviter le survol maritime.

Les vols au niveau de la zone de protection spéciale de Suscinio n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'évaluation Natura 2000 ne sont pas autorisés.

Compte tenu de la proximité de la zone de circulation aérienne militaire D18A à 2,2NM au Sud, l'exploitant se tiendra informé, par contact radio avec les SIV Iroise Info ou Nantes info, de l'activation de cette zone gérée par le CCMAR Atlantique.

Caractéristiques de la piste :

Située : au lieu-dit "Bolann" à Sarzeau,
Approximativement : axée Est:Ouest (08/28)
Coordonnées : 47°32'00.42"N- 2°47'
Longueur/largeur : 270 x 20 m
Altitude moyenne : 15 m
Pente longitudinale et transversale : 5°
Nature du sol : prairie

Article 2: La présente autorisation, personnelle et précaire est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'exploitant deux mois avant son expiration.

Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect notamment des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, d'infraction aux règles de l'air, d'atteintes répétées à la tranquillité du voisinage ou de non respect d'une prescription environnementale.

Article 3 : Les évolutions hors des abords de la plate-forme devront respecter :

- les règles de l'air,
- les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Le survol des agglomérations entre Saint Gildas de Rhuys et la pointe Saint Jacques ainsi que le survol de la commune de Sarzeau ne se fera qu'au-dessus de 300 m.
- Sauf pour les besoin du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes et des habitations mêmes isolées est interdit.
- l'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste.

La plate-forme devra être équipée d'un moyen de détection de la force et de la direction du vent, tout en respectant ses dégagements.

Article 4 : Le terrain est destiné à un usage privé et à recevoir une activité rémunérée de vols de découverte, de prises de vues aériennes, et ponctuellement d'enseignement.

La plate-forme est située hors espace aérien contrôlé.

Article 5 : La circulation et le stationnement des personnes sont interdits sous les trajectoires d'envol et d'atterrissage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques et signaler toute installation d'obstacle perçant ces dégagements.

Il tiendra la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, informée de ses activités. Il lui signalera immédiatement, ainsi qu'aux services de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (Tél. 02 99 35 30 10), tout accident ou incident conformément aux dispositions de la loi n°99-243 du 29/03/1999 et du décret n° 2001-1043 du 08/11/2001.

Il tiendra un registre des mouvements d'appareils basés ou non basés sur la plate forme. Chaque année, en janvier, il en donnera communication au préfet.

Il communiquera également au préfet courant janvier les immatriculations ou distinctions permettant d'identifier depuis le sol les ULM..

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Bretagne, ainsi que de la force publique, auront toute facilité pour accéder à tout moment sur la plate-forme.

Article 7 : La responsabilité de l'État, du département et de la commune est entièrement dérogée. Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de l'utilisation de cette plate-forme causés aux tiers et/ou au service d'ordre devront être couverts par une police d'assurance que Monsieur Alan Surzur aura souscrite.

La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le Maire de Sarzeau, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à Monsieur Alan Surzur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>► <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES Cedex</p> <p>► <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision pour conserver la possibilité de saisir de Tribunal administratif.</p> <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du rejet des recours administratifs.</p>
<p>► <u>Le recours contentieux</u> devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35000 RENNES</p>	
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205604330
portant cessation d'activité d'une auto-école
M. Jacques LE MOUELLIC – Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2002 autorisant M. Jacques LE MOUELLIC, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 11, place Fareham 56 000 Vannes, sous le numéro E 0205604330 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jacques Le Mouellic à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2002 autorisant M. Jacques LE MOUELLIC, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 11, place Fareham 56 000 Vannes, sous le numéro E 0205604330, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205605010
portant cessation d'activité d'une auto-école
M. Pascal Almy – Caudan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2002 autorisant M. Pascal Almy à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis centre commercial de Kério 56 850 Vannes, sous le numéro E 0205605010 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Pascal Almy à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2002 autorisant M. Pascal Almy à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 centre commercial de Kério 56 850 Vannes, sous le numéro E 0205605010 , est abrogé à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0405606010
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école De l'Oust – St Vincent sur Oust**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3, rue du stade 56 350 Saint-Vincent sur Oust, sous le numéro E 0405606010 ;

Suite à la liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes en date du 20 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3, rue du stade 56 350 Saint-Vincent sur Oust , sous le numéro E 0405606010 , est abrogé à compter du 20 avril 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606850
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école De l'Oust - ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 57, rue du Colombier 56 350 Allaire sous le numéro E 1105606850 ;

Suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Vannes en date du 20 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 autorisant M. David Guillet représentant la SARL auto-école de l'Oust, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 57, rue du Colombier 56 350 Allaire, sous le numéro E 1105606850, est abrogé à compter du 20 avril 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606890
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Robin Gaël - Mauron**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 autorisant M. Gaël Robin, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue de la Fontaine, à Mauron (56 430) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A-A1-A2 -B-B1- AAC- BE -B96

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Gaël Robin, pour son établissement situé 5, rue de la Fontaine à Mauron (56 430) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 24 juin 2011 autorisant M. Gaël Robin, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600050
portant agrément d'une auto-école
ANDRE – M. Lejart- Saint-Vincent sur Oust**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. André Lejart représentant la SARL Auto-Ecole André, en date du 12 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue du Stade 56 350 Saint-Vincent sur Oust.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. André Lejart représentant la SARL Auto-Ecole André, est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue du stade – 56 350 Saint-Vincent sur Oust.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1- A2 - A -B - (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600060
portant agrément d'une auto-école
ANDRE – M. Lejart- Allaire**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. André Lejart représentant la SARL Auto-Ecole André, en date du 12 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 57, rue du Colombier 56 350 Allaire.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. André Lejart représentant la SARL Auto-Ecole André, est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, rue du colombier – 56 350 Allaire.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1- A2 - A -B - (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600070
portant agrément d'une auto-école
CLISCOUET CONDUITE Vannes – M. Le Mouellic**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Fabien Le Mouellic, représentant la SARL Cliscouet Conduite, en date du 23 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 place Fareham, à Vannes (56 000).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Fabien Le Mouellic, représentant la SARL Cliscouet Conduite, est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 11 place Fareham, à Vannes (56 000) .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2016.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 5 JUILLET 2016

Dossier n° 277 :

Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin à l enseigne « LIDL », Espace Copernic 1, 32 rue Aristide Boucicaut à VANNES

Dossier n° 281 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de meubles de salon à l'enseigne « TOUSALON / L'INVENTAIRE DU MOBILIER », rue Daniel Trudaine à LANESTER

Dossier n° 279 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement pour automobiles, de deux magasins d'équipement de la personne et de deux magasins d'équipement de la maison, sis Bellevue du Loch à RIANTEC

Dossier n° 280 :

Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin « BRICOMARCHE » et passage sous l'enseigne « BRICO CASH », ZAC de Porh Rousse à PONTIVY



**Arrêté portant modification n° 2 de la
composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier du Laboratoire départemental d'analyses du Morbihan en date du 26 mai 2016, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

► **Personnalités qualifiées :**

- M. Vincent GEMIN, Directeur du laboratoire départemental d'analyses du Morbihan, membre titulaire,
M. Yves CORFMAT, Chef du service d'Hygiène Alimentaire du laboratoire départemental d'analyses, membre suppléant.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 15 juin 2016

le préfet,
par délégation, le Secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral

approuvant l'avenant du 16 juin 2016 à la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 5 février 2016 établie entre l'Etat et la commune de Carnac pour une dépendance du domaine public maritime composée de deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu sur la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la demande de la commune de Carnac du 26 juin 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour les deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du morbihan, fixant le nouveau montant de la redevance

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion des canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant de la redevance annuelle suite à une erreur matérielle,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve l'avenant du 16 juin 2016 relatif à la modification de l'article 5-3 «Conditions financières» qui porte le montant de la redevance annuelle à 30 € de la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, accordée à Monsieur le maire de la commune de Carnac, le 5 février 2016 pour la gestion de deux canalisations servant d'exutoires en mer des eaux pluviales situées à Saint-Colomban et Port Bagheu sur le territoire de sa commune.

Article 2 : L'avenant demeurera annexé au présent arrêté qui est consenti aux conditions de la convention initiale. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 16 juin 2016.

Le Préfet du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse**

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000
Zone spéciale de conservation FR5300006 « Rivière Ellé »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan,
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Rivière Ellé » en Zone Spéciale de Conservation ;
VU l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet du Morbihan comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Rivière Ellé » ;
VU l'arrêté portant création du comité de pilotage du site en date du 26 février 2009 modifié les 22 mars 2010 et 11 février 2011,
VU l'arrêté du 25 mars 2013 portant approbation du document d'objectif,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 février 2009 modifié les 22 mars 2010 et 11 février 2011 est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Rivière Ellé » FR5300006.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du Pays Quimper Cornouaille Développement ou son suppléant ;
- un représentant du Pays Centre Ouest Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de Roi Morvan communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de Quimperlé Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz Breizh ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Glomel (22) ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Arzano (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guilligomarc'h (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Locunolé (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Querrien (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quimperlé (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rédené (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tréméven (29) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Croisty (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Faouët (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gourin (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guiscriff (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Langonnet (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lanvénegen (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meslan (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Plouray (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Priziac (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Saint (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Tugdual (56) ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Côtes d'Armor ou son suppléant ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat forestier du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des producteurs de la forêt privée du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires ruraux du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de Bretagne Grands Migrateurs ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat du bassin du Scorff ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Quimperlé ou son suppléant ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays du Roi Morvan ou son suppléant ;
- un représentant du canoë kayak club de Quimperlé ou son suppléant ;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Finistère ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'équitation du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant des forces hydrauliques de Meuse ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de l'association eau et rivières de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;
- un représentant du groupe d'étude des invertébrés armoricains ou son suppléant ;
- un représentant du forum centre Bretagne environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de mise en valeur de Lan Bern et Magoar ou son suppléant ;

Organismes scientifiques

- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat

- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 juin 2016
Le préfet du Morbihan

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer du
Morbihan**

ARRETE PREFECTORAL

modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU le courriel du directeur de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 9 juin 2016 indiquant que M. Guy BONNEFOUS et M. Camille AUDO ont cessé leurs fonctions à la Fédération des chasseurs ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan désignant M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUDO en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, est modifié comme suit :

- **En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages** :

. M. Maurice JOUBAUD - "Parc d'activités du Ténéno" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Jean-Luc MORVAN - La Motte Treulliec à BIGNAN (56500) ;

. M. François ROCHE - 10, rue Bieset Leuléac à LOYAT (56800) de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 avril 2016 demeurent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- publié dans un journal d'annonces légales du département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 17 juin 2016
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

Avenant n°1 au
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat
du MORBIHAN

2016

Préambule :

Le programme d'actions territorial qui a pris effet au 1er janvier 2016 a été établi suivant les objectifs et dotations répartis par la DREAL suite au CRHH plénier du 25 février 2016.

Suite à l'annonce d'une augmentation significative des objectifs du programme Habiter Mieux par la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et la ministre du Logement et de l'Habitat durable, une programmation complémentaire a été opérée par l'Anah suite au CA du 25 mars 2016 et a fait l'objet de précisions quant à la mobilisation des territoires afin d'atteindre au mieux les nouveaux objectifs.

Les nouvelles dispositions de cet avenant s'appliquent aux dossiers qui seront déposés à compter du 20 juin 2016. Elles portent exclusivement sur les conditions de financement des demandes émanant de propriétaires occupants réalisant des travaux d'économie d'énergie dans leur logement.

1 Dotations Anah et FART 2016 suite dotations complémentaires

	dotation Anah (wx et ingénierie)	dotation FART
France yc DOM	680 M€	140 M €
Bretagne	44 200 000 €	8 776 000 €
56 hors DC*	5 193 714 €	1 115 252 €

* proposition de répartition des dotations complémentaires au bureau du CRHH du 19 mai 2016

2 Les nouveaux objectifs prévisionnels pour le territoire de la DL

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
	29	12	42	169	512

3 Bilan de la réalisation des objectifs et de la consommation des enveloppes mises en place au 1er juin 2016

Objectifs

	PB				PO		
	LHI/TD	MD	autonomie	énergie	LHI/TD	énergie*	autonomie
objectifs initiaux	24	7			21	410	169
réalisation	2	0			2	57	63
taux de réalisation	8%				9%	14%	37%

* nouvel objectif : 512 en PO et PB

Crédits ANAH

	Autorisations d'engagement	Montants engagés	taux d'engagement
ANAH	3 262 770 €	635 986 €	19%
"travaux" + ingénierie			
<i>dont PO</i>		461 510 €	
<i>dont PB</i>		46 394 €	
<i>dont ingénierie</i>		128 082 €	

Crédits FART

	Autorisations d'engagement	Montants engagés	taux d'engagement
ASE	429 177 €	85 635	20%
AMO	40 032 €	14 456	36%
Ingénierie	85 819 €	0	0%
Total	555 028 €	100 091	18%

3.1 réalisation des dossiers PO sur la thématique "énergie"

Au vu des compléments prévisionnels de dotations et de la faible consommation actuelle des crédits ANAH et FART sur la thématique "énergie", il est procédé aux modifications suivantes :

- 1. Plafonds et taux d'intervention** : les plafonds et taux d'intervention concernant les demandes de financement émanant des propriétaires occupants réalisant des travaux d'économie d'énergie sont revus à la hausse :

	PO très modestes	PO modestes
plafond de travaux	20 000 €	20 000 €
taux d'intervention	50%	20%

- 2. Dossiers propriétaires occupants "modestes"** : les conditions de prise en compte des dossiers émanant des propriétaires occupants aux revenus modestes ne sont plus restrictives. Tous les ménages aux revenus modestes deviennent éligibles, dans la mesure où leur représentation ne dépasse pas 30% des dossiers PO "énergie".
- 3. Financement des menuiseries extérieures** : le montant maximum de la dépense subventionnée est portée à 10 000 € HT et ne se limite plus au montant des autres travaux d'économie d'énergie.

Les autres dispositions du PAT 2016 non modifiées par le présent avenant restent inchangées (priorités, modalités d'intervention, taux et plafonds d'aide appliqués).

Signé le 17 juin 2016

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Patrice BARRUOL

**Arrêté
modifiant la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées**

Le Préfet du Morbihan

**Le Président
du conseil départemental**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 11 pour la partie législative et R 241-24 à R 241-34 pour la partie réglementaire et relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 septembre 2014, du Préfet du département du Morbihan et du Président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu les propositions des différentes autorités et organismes consultés ;

Considérant la procédure de désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTENT

Article 1^{er} – En application de l'article R. 241-24 du CASF, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, relevant de la maison départementale de l'autonomie du département du Morbihan, est composée comme suit :

A compter du 3 juin 2016, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la maison départementale de l'autonomie est composée comme suit :

a) Au titre des membres désignés par le Président du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants 1 ^{ers} suppléants	Représentants 2 ^{èmes} suppléants
M Jean Rémy KERVARREC Vice-président du conseil départemental	Mme Christine PENHOÛT Conseillère départementale	Martine GUILLAS-GUERINEL Conseillère départementale
Mme Marie-Annick MARTIN Conseillère départementale	M. Benoît QUERO Conseiller départemental	Mme Marie-Claude GAUDIN Conseillère départementale
Mme Ghislaine LANGLET Conseillère départementale	Mme Karine RIGOLE Conseillère départementale	Mme Odile JARLIGANT Conseillère départementale
Mme Anne MORVAN-PARIS directrice générale des interventions sanitaires et sociales	M. Jean-Yves COUDRAY directeur de l'autonomie	

b) Au titre des représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Le directeur départemental de la cohésion sociale	M. Le représentant du directeur départemental de la cohésion sociale
M. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	M. Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mme La directrice académique des services de l'éducation nationale	M. Le représentant de la directrice académique des services de l'éducation nationale
M. Le directeur général de l'agence régionale de santé	M. Le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé

c) Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, (parmi les personnes présentées par ces organismes)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Julie BASTARD, directrice de la production de la caisse primaire d'assurance maladie	Mme Angélique DOUIHAK cadre adjoint à la caisse primaire d'assurance maladie M. Luc LE GALL, conseiller à la caisse primaire d'assurance maladie
Mme Mailys KOSTER, responsable de service de la caisse d'allocations familiales	M. Dominique SABEL, responsable du service de développement sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole Portes de Bretagne

d) Au titre des organisations syndicales (sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi parmi les personnes présentées par les organisations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Janick JEGO, union des entreprises (MEDEF)	Mme Claire LESNE, union professionnelle artisanale (UPA)
M. Patrick NESTOUR, représentant CFDT	M. Laurent LE LOIR, représentant CGT M. Régis LEBLOND, représentant FO

e) Au titre des associations de parents d'élèves (sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations)

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme DIART, représentant de la FCPE	M. Laurent FONTENELLE

f) Au titre des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles (sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par ces associations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marie-Françoise LE GALLO, présidente de l'association ADAPEI du Morbihan	Mme Catherine DRILHON, présidente de l'association AIMET M. Vincent HERMABESSIERE, vice-président de l'ADAPEI du Morbihan M. Gilles PUSSAT, vice-président d'AIMET
M. Pierre-Yves DESCHAMPS, délégué départemental de l'APF du Morbihan	Mme Marie Hélène LE CORVO, membre de l'APF du Morbihan M. Jean-Yves LE PORHO, délégué départemental « Vaincre la mucoviscidose »
Mme Marie-Claire LE BOURSICHAUX, présidente de l'association « Ensemble Nous Aussi »	Mme Violette HERVE-LAJUSTICIA Association « Oreille et Vie » Mme Yvette BOULCH, présidente de l'association « Voir Ensemble » M. Marcel GOERING, trésorier de « Ensemble Nous Aussi »
Mme Armelle HANGOUËT, présidente du GEM Vannes Horizons	Mme Christine CLOAREC, adhérente AIRe M. Jean-Jacques BOCLE, membre de l'UNAFAM M. Lionel CONUAU, adhérent AIRe
M. Jean-Luc LE MAOUT, membre de la fédération FNATH du Morbihan	M. Jacques PASCO, président de l'AFTC 56 M. Jean DELVAL, membre de la fédération FNATH du Morbihan
M. Gilles BROUILLET, vice-président du domaine médico-social de l'association PEP 56	M. Bernard RENAUD, administrateur PEP 56 Mme Florence MOREN, permanente APEL 56
M. Jean-Pierre MAHE, président de l'association « Autisme Ecoute et Partage »	M. Frédéric BALAVOINE, représentant de la Mutualité Française Finistère Morbihan Mme Sophie PAVY, membre de l'association « l'Autre Chemin »

--	--

g) Au titre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (désignés par ce conseil)

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Philippe SCHABALLIE, directeur général de l'association Gabriel Deshayes	Mme Annabelle Le Naour directrice du pôle adulte Gabriel Deshayes

h) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (dont un sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du conseil départemental)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Rachel BIHAN - directrice du foyer « le Bois Jumel » à Carentoir	M. Laurent GAUDICHEAU, responsable du pôle vie sociale de l'ADAPEI du Morbihan
Mme Sophie MICHELET, directrice du pôle enfance de l'ADAPEI du Morbihan	M. Germain MARIEL, directeur de l'IME ADAPEI de Kerdiret à Ploëmeur

Article 2 – L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative. Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 - A l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régional de Santé visés à l'article 1^{er}, paragraphe b), les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 - Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 – Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Le président ainsi que le vice-président, dont les mandats de deux ans sont renouvelables deux fois, sont élus à bulletin secret parmi les membres de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ayant voix délibérative, dans les conditions fixées par l'article R. 241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Vannes, le 24 juin 2016

Le Préfet

Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil départemental

François GOULARD



Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'inclusion
et d'insertion

ARRETE

portant agrément de la Mutualité Française Finistère-Morbihan – «Services de soins et d'accompagnement mutualistes» pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Mutualité Française Finistère-Morbihan «Services de soins et d'accompagnement mutualistes» en date du 15 juin 2016, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête :

Article 1er : La Mutualité Française 29-56 «Services de soins et d'accompagnement mutualistes» est agréée :

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

* la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : La Mutualité Française 29-56 adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le, 27 juin 2016

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
 35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques,
 Directeur du Morbihan
 donnant délégation de signature pour les affaires domaniales.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain Guillouët, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, Chef du pôle de la gestion publique-pilotage et ressources, et par M Pascal Lavoué Chef du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à son défaut par Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, Directeur du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Guénaelle Laurent, Inspectrice des Finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, Inspectrice des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2016 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2016

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan
portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;

- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;

- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€

- émission des titres d'annulation.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Jean-Pierre Vigneau, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, Mme Michèle Bellego Inspectrice des Finances publiques et Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

Mmes Béatrice Moalic, Michèle Bellego, Rosine Leblond, Christine Gaufreteau et Guénaelle Laurent, Inspectrices des Finances publiques et M. Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 350 000€ ;

- évaluation en valeur locative annuelle: 35 000€.

Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R2331 du CG3P).

Mmes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2000€; émission des titres d'annulation.

Art. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2016.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2016
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan
Alain Guillouët



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,

- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Michèle CRESPIN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NERREC
Véronique BELLARD

Sylvie LEFEBVRE-FERTIL
Annick TESSIER
Rosemary EVANNO

Sylvie DUVILLARD
Philippe DAVID
Bruno JACQUET

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Marie-Hélène CROISNE

Nadine KURPIK

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER

Gisèle DABOUDET

Florence MOENNER

Gwenaél RICHARD

Marie-Thérèse DAVID

Elisabeth KUNTZ

Margaret BONZON

Carole ROSOLEN

Laurent MORU

Patrick JANNELLO

René LE BRIERE

Cécile LE BOHEC

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
--------------------	----------------------	-------	--------	---------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur P.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 20 JUIN 2016

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 20 JUIN 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VANNES GOLFE,
Joëlle BLANQUET

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er juillet 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Lucas Jean-Marc Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Quistrebert Luc Faisnel Christian Le Corvec Annie Jérrétie Philippe Hautin Sébastien BouSSION Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Quistrebert Luc De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Libre Christophe	Trésoreries Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Riou Michel	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
Duro Véronique	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Bernard Gaëlle	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Insertion par l'activité économique

Arrêté du 20 juin 2016 fixant la liste des intervenants à prescrire une embauche
dans une structure de l'insertion par l'activité économique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et L.5132-3 ;

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) des personnes embauchées
dans les organismes de l'insertion par l'activité économique, et notamment son article 1 ;

VU la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des
personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

VU la circulaire DGEFP n°2008/21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de
l'insertion par l'activité économique ;

VU l'avis du 2 juin du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) suite à la consultation électronique
effectuée en date du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté des prescripteurs signé le 30 septembre 2015 ;

VU la liste de prescripteurs sociaux présentée le 26 mai 2016 par la Direction du développement social et de l'Insertion du Conseil
Départemental ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 30 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

Les associations et organismes suivants sont habilités pour l'année 2016 en tant que prescripteurs sociaux dans le cadre des modalités
fixées aux articles suivants :

Les chargés d'insertions professionnels du Conseil Départemental

Les Chargés d'insertion professionnelle, prestataires du département jusqu'au 31/12/2016 :

AGORA SERVICES :

LE LAN Grégory

CARRE Christophe

DIROU Valérie

DUPONT Christelle

RAOUL Agnès

IBEP :

COZIC Marie-Hélène

LASTENNET Catherine

MOUSSETTE Marylène

RADENEN Catherine

JIQUEL Gwenaëlle

CIBC2A :

VIARD Morgane

MANGEOT Cécile

LE DORZE Anne-Claire

Communautés de communes Blavet Bellevue Océan : LE LAY Patrick

AMISEP : LAGADEC Valery

CAP EMPLOI

Les Missions Locales

Article 3 :

La prescription vise à identifier et à orienter, vers les structures de l'Insertion par l'Activité Économique des bénéficiaires sans emploi
rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription est matérialisée par la fiche d'opportunité.

Elle est différente de la délivrance de l'agrément. Seul Pôle Emploi est habilité à valider par un agrément l'opportunité d'un parcours d'emploi dans les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) au bénéfice du demandeur.

Article 4 :

La prescription concerne tout demandeur inscrit à Pôle Emploi pour lequel l'accès à l'emploi immédiat paraît difficile du fait de ses difficultés sociales et professionnelles.

Article 5 :

La prescription réalisée par la fiche d'opportunité est adressée à Pôle Emploi.
Pôle Emploi s'engage à informer le prescripteur du résultat de l'instruction de sa demande.

Article 6 :

Chaque intervenant prescripteur conclut avec Pôle Emploi une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement du bénéficiaire.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 20 juin 2016

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le Responsable de l'unité départementale du Morbihan
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – Mme TEJERA-EIRL la p'tite famille 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément déposée par madame TEJERA- EIRL la p'tite famille,

VU l'avis favorable du conseil départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'EIRL la p'tite famille 18 rue Gabriel FAURE 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EIRL la p'tite famille est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du Travail
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme TEJERA – EIRL la p'tite famille 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 mai 2016 par madame TEJERA –EIRL la p'tite famille -18 rue Gabriel FAURE 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame TEJERA –EIRL la p'tite famille sous le numéro SAP815392899 avec effet au 19 mai 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (promenade, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 mai 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme GATINEL 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 mai 2016 par madame Sabine GATINEL 4 allée des chênes 56870 BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Sabine GATINEL sous le numéro SAP530318906 avec effet au 24 mai 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

**ARRETE portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires GOURIN AMBULANCES à GOURIN sous le n° 245**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports EURL GOURIN AMBULANCES à GOURIN, sous le n° 245 ;

VU les statuts de l'entreprise adoptés suite à l'assemblée générale de transformation en SCOP SARL du 28 décembre 2015 ;

VU l'extrait kbis en date du 30 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2016 de la société GOURIN AMBULANCES prenant acte de la démission des fonctions de gérante de Madame Maiwenn DUGUE et de la nomination de Monsieur Sylvain BRIVOAL comme nouveau gérant ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires GOURIN AMBULANCES est agréée sous le numéro 245.

- Raison sociale : GOURIN AMBULANCES
- Forme juridique : SCOP à responsabilité limitée à capital variable
- Siège social : 4 rue du Four – 56110 GOURIN
- Gérant : Monsieur Sylvain BRIVOAL

- Enseigne : GOURIN AMBULANCES
- Implantation : 4 rue du Four – 56110 GOURIN
- Véhicules :
 - o Ambulances : 2
 - o VSL : 3

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juin 2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

ARRETE
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBU OUEST ALLIANCE à PLOEREN sous le n° 297

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports AMBU OUEST ALLIANCE à PLOEREN, sous le n° 297 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2016 prenant acte de la démission du gérant et de la nomination d'un nouveau gérant, Monsieur Eric LIGER ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBU OUEST ALLIANCE est agréée sous le numéro 297.

- Raison sociale : AMBU OUEST ALLIANCE
- Forme juridique : SCOP
- Siège social : 5B rue Moitessier – 56880 PLOEREN
- Gérant : M. Eric LIGER

- Enseigne : AMBU OUEST ALLIANCE
- Implantation : 5B rue Moitessier – 56880 PLOEREN
- Véhicules :
 - o Ambulances : 2

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 juin 2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2015-3 du Conseil d'Administration nommant Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Le Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Claudine PHILIPPE, Responsable administratif et financier du GIP, pour :

- Engager les dépenses de fonctionnement par la signature des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux, jusqu'à 3000 € TTC,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- La signature des courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- La signature de la certification de copie conforme de l'acte d'engagement.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Claudine PHILIPPE, délégation est donnée à M. Mickaël CRETE, Responsable restauration, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Jérôme MEUNIER pouvant entraver le bon fonctionnement du GIP Blavet-Scorff, délégation est donnée à Mme Claudine PHILIPPE, Responsable administratif et financier, à l'effet de signer tout bon de commande, titre de recettes et ordre de dépense ainsi que les courriers et actes administratifs portant à décision, ainsi que tout acte et courrier relatif aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 4 : Le présent acte annule et remplace toutes les délégations de signature existantes.

Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 1^{er} juin 2016

Le directeur du GIP Blavet-Scorff
Jérôme MEUNIER



PUBLICATION DE VACANCE D'EMPLOI A POURVOIR PAR VOIE DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier du Faouët déclare vacant :

- Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers spécialité gestion économique, financière et logistique.

Situé à 25 min de Quimperlé et de Carhaix et à 35 min de Lorient, le Centre Hospitalier du Faouët apporte, en tant qu'établissement public sanitaire et médico-social de proximité, une palette de services diversifiés (Médecine / Soins de suite et réadaptation / Soins infirmiers à domicile / EHPAD (Hébergement pour personnes âgées dépendantes) / Accueil de jour, à la population du territoire de santé numéro 3. A compter du 01/07/2016, l'établissement sera associé au Groupement Hospitalier Sud Bretagne, composé des Centre Hospitaliers de Port-Louis-Riantec, Quimperlé et Lorient sous la forme d'une direction commune.

Les adjoints des cadres hospitaliers titulaires et stagiaires souhaitant déposer une candidature doivent adresser un dossier composé des pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Diplômes
- Dernière décision d'avancement
- Trois dernières évaluations
- Attestations de formation
- Relevé de carrière

au Centre Hospitalier 36 rue de Bergères BP 52 56320 Le Faouët ou par mail à l'adresse suivante drh@hopital-faouet.fr **au plus tard avant le dimanche 10 juillet 2016 minuit.**

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le service des Ressources Humaines au 02 97 23 35 22.

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un (e) d'animateur (rice) à l'Ehpad de Quiberon (56170)

L'Ehpad « La Rose des Vents » de Quiberon organise un concours externe sur titres en vue de **pourvoir un poste d'animateur (rice)**, conformément aux dispositions du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les candidats devront :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (loi 83-634 du 13 juillet 1983),
- être titulaires du Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – Option animation sociale

Le concours externe sur titres de recrutement d'animateur prévu à l'article 5 du décret du 4 février 2014 susvisé, comporte une épreuve d'admission, composée :

- de l'examen du dossier de candidature consistant en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession du titre requis,
- d'un entretien oral (20 minutes ; Coefficient 1)

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies et le cas échéant, les attestations d'emploi ;
- Une copie du titre de formation requis ;
- Une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accomplis leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé
- Un extrait de casier judiciaire (n°3)

Les dossiers complets doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication à :

Monsieur Michel D'HAENE, Le Directeur
Ehpad « La Rose des vents »
2, Rue de la Bonne Fontaine
56170 QUIBERON

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : l'Ehpad « La Rose des vents » de Quiberon.

Quiberon, le 27 juin 2016

Le Directeur,
Michel D'HAENE



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification
du service d'investigation éducative
géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient
pour l'année 2016

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 20 décembre 2013 ;
- Vu le courrier reçu le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 11 mai 2016 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 653,56 €	407 075,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 425,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 079,09 €	
	Augmentation de 20 mineurs supplémentaires	53 917,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 073,30 €	407 075,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise résultat 2014 : excédent	49 001,79 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 371,35 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 584,54 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2016, pour 52 jeunes,
- 2 259,37 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2016, pour 99 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2014 excédentaire de 49 001,79 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2016.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2016

Le Préfet
Raymond LE DEUN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE N° 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 juin 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

SIGNE

Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION N°2016-SGAMI-04 AU TITRE DU PROGRAMME 309 – ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT
(PLATE-FORME CHORUS)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, entre :

- d'une part, le Préfet du Morbihan, ci-après dénommé le « délégrant »,

et

- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « délégataire ».

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle 309 du département du Morbihan :
UO 0309-DR35-DM56.

Les services ci-après désignés prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires :

Direction départementale de la sécurité publique du Morbihan
Région de gendarmerie de Bretagne
Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Direction interrégionale de la Police judiciaire de Rennes

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;

- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 3

Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 309 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 6

Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à Rennes

Le 1er juin 2016

Le délégant :

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Le délégataire :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES